

Entrée en vigueur, le 24 mai 1982



CHAPITRE 144

FONCTION PUBLIQUE (RELÈVE LOCALE)

L 10 de 1982

SOMMAIRE

- | | | |
|---|--|-------------------------------------|
| 1. Retraite obligatoire des fonctionnaires non citoyens | | 2. Indemnités de cessation d'emploi |
|---|--|-------------------------------------|

FONCTION PUBLIQUE (RELÈVE LOCALE)

Instaurant la retraite obligatoire des fonctionnaires non citoyens, conformément aux dispositions de l'article 90.2) de la Constitution.

1. Retraite obligatoire des fonctionnaires non citoyens

- 1) Le Premier Ministre peut mettre à la retraite tout membre non citoyen du cadre permanent de la Fonction publique.
- 2) Le Premier Ministre ou toute autorité agissant en son nom doit donner par écrit, un préavis de mise à la retraite obligatoire à tout agent auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 1).
- 3) Le préavis mentionné au paragraphe 2) doit spécifier la date de la mise en retraite de l'agent destinataire, date qui doit se situer au moins trois mois à compter du lendemain de la signification du préavis.

2. Indemnité de cessation d'emploi

- 1) Tout agent mis à la retraite en vertu de l'article 1) a droit à une indemnité de cessation d'emploi du Gouvernement calculée sur la base d'un mois de traitement annuel au taux en vigueur pour lui le dernier jour de son emploi pour chaque année de service dans l'administration des Nouvelles-Hébrides et celle de Vanuatu, à compter du 1^{er} janvier 1979.
- 2) Lorsque les états de service visés au paragraphe 1) comprennent une année incomplète, la partie de l'indemnité correspondant à cette année-là se calcule en multipliant le montant d'un mois de traitement par le nombre de jours de service et en divisant le produit obtenu par 365.